



Origine

1.2.2023

La matrix

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des pays et des territoires qui appliquent entre eux la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) resp. le protocole d'origine Euro-Med.

L'exemple suivant explique comment le tableau doit être interprété :

Une entreprise domiciliée en Suisse fait fabriquer des chemises pour hommes au Maroc. Les matières utilisées pour la fabrication sont toutes originaires de la CE. Les chemises finies sont livrées en Suisse, où elles sont contrôlées et conditionnées en emballages pour la vente au détail. Ensuite, elles sont vendues à une entreprise domiciliée en Norvège.

Pour déterminer si une preuve d'origine peut finalement être établie lors de l'exportation à destination de la Norvège, on procédera de la manière suivante :

- Dans un premier temps, il faut établir si les pays et territoires prenant part à la livraison des matières (CE) appliquent le protocole d'origine Euro-Med resp. la convention PEM avec le Maroc. Le fait que dans la matrix la case d'intersection CE-Maroc soit cochée, confirme que c'est le cas.
- Dans un deuxième temps, il faut établir si la Suisse (AELE) applique le protocole d'origine Euro-Med resp. la convention PEM avec le Maroc (livraison en Suisse des chemises finies originaires du Maroc). Le fait que dans la matrix la case d'intersection Suisse-Maroc soit cochée, confirme que c'est le cas.
- Dans un troisième temps, il faut établir si la Suisse applique le protocole d'origine Euro-Med resp. la convention PEM avec la CE. Le fait que dans la matrix la case d'intersection Suisse-CE soit cochée, confirme que c'est le cas.
- Dans un quatrième temps, il faut établir si le pays de destination, la Norvège, applique le protocole d'origine Euro-Med resp. la convention PEM avec tous les pays et territoires ayant pris part au processus de fabrication (la CE, le Maroc et la Suisse). Le fait que dans la matrix les cases d'intersection Norvège-Suisse, Norvège-Maroc et Norvège-CE soient cochées, confirme que c'est le cas.

Par conséquent, les pays et territoires repris dans cet exemple appliquent tous entre eux le protocole d'origine Euro-Med resp. la convention PEM et le cumul diagonal est dès lors possible.

Cette matrix est un instantané de la situation actuelle du point de vue de la Suisse et s'applique aux cas à partir de la date d'état jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

Il convient d'observer que le cumul diagonal pour les marchandises du secteur agricole (chapitres 1-24 du tarif douanier) n'est actuellement possible que de façon limitée (voir à ce sujet la circulaire [Application, dès le 1er février 2016, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'Union européenne](#)).

Les cases d'intersection des accords où les règles d'origine révisées sont déjà applicables (cf. circulaire convention PEM : [Les nouvelles règles d'origine peuvent être appliquées alternativement à partir du 1.9.2021](#)) sont marquées d'une coche rouge, sur un fond jaune et d'un bord rouge.

Etat: 1.2.2023 ([Versions précédentes](#))

	CE ^{1, 3}	CH ^{2, 3}	LI ^{2, 3}	NO ³	IS ³	TR ³	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	AL ³	BA ³	ME ³	MK ³	RS ³	XK ^{3, 4}	MD	GE	UA
CE ^{1, 3} Communauté européenne		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CH ^{2, 3} Suisse (AELE)	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
LI ^{2, 3} Liechtenstein (AELE)	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
NO ³ Norvège (AELE)	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
IS ³ Islande (AELE)	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
TR ³ Turquie	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
FO Ile Féroé	✓	✓	✓	✓	✓	✓																			
DZ Algérie	✓																								
EG Egypte	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓		✓			✓									
IL Israël	✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓														
JO Jordanie	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓			✓			✓									
LB Liban		✓	✓	✓	✓																				
MA Maroc	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓		✓					✓									
PS Territoires palestiniens occupés	✓	✓	✓	✓	✓	✓																			
SY Syrie						✓																			
TN Tunisie	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓		✓		✓												
AL ³ Albanie	✓	✓	✓	✓	✓	✓												✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
BA ³ Bosnie et Herzégovine	✓	✓	✓	✓	✓	✓											✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	
ME ³ Monténégro	✓	✓	✓	✓	✓	✓											✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
MK ³ Macédoine du Nord	✓	✓	✓	✓	✓	✓											✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	
RS ³ Serbie	✓	✓	✓	✓	✓	✓											✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	
XK ^{3, 4} Kosovo	✓																✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	
MD République de Moldavie	✓					✓											✓	✓	✓	✓	✓	✓			
GE Géorgie	✓	✓	✓	✓	✓	✓																			✓
UA Ukraine	✓	✓	✓	✓	✓																			✓	

¹ Pour les produits du charbon et de l'acier ainsi que pour les produits agricoles, le cumul avec la Moldavie et la Géorgie n'est pas possible.

² La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

³ Si lors du cumul, l'UE, la Turquie, et au moins un des pays des Balkans occidentaux e sont concernés : possibilités de cumul restreintes; [voir l'information AELE-TR et AELE-Serbie](#)

⁴ Comme défini dans la Résolution 1244/99 du Conseil de Sécurité des Nations Unies